

ACCORD PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DU STATUT DU PERSONNEL DES CHAMBRES D'AGRICULTURE RELATIVES AUX INSTANCES DE REPRESENTATION DU PERSONNEL

PREAMBULE

a) Situation actuelle

L'ordonnance n°2017-1386 du 22 décembre 2017, dite « Ordonnance Macron » et son décret d'application n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 ont imposé la mise en place d'un Comité social et économique (instance fusionnant le comité d'entreprise, les délégués du personnel et le CHSCT) à toutes les entreprises occupant au moins 11 salariés.

Le CSE est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, date d'application de la nouvelle législation.

Plutôt que d'imposer une seule et unique date de déploiement à toutes entreprises, l'ordonnance Macron a instauré une période transitoire qui a pris fin le 31 décembre 2019.

Au regard de leur statut d'établissement public pilotées par des élus professionnels, les Chambres d'agriculture sont soumises au Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture de 1952 ainsi qu'à certaines dispositions du Code du travail qui s'appliquent aux Etablissements publics à caractère administratif employant du personnel dans les conditions de droit privé.

Par conséquent, les Chambres d'agriculture font face à une dualité des instances de représentation du personnel :

- D'une part, les Commissions paritaires départementales ou d'Etablissement et les Commissions régionales paritaires, instances « historiques » fondées par le Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture ;
- D'autre part, le Comité Social et économique, instance n'ayant vocation à exister que lorsqu'une Chambre emploie du personnel de droit privé.

Or, ces années de cohabitation des instances ont été marquées par le constat d'une multiplication des réunions portant sur des sujets identiques, d'un éventuel cumul des mandats par les mêmes partenaires sociaux, d'un manque de clarté dans la définition des rôles dévolus à chacune des instances, et d'un manque de lisibilité pour le personnel.

Pour répondre à ces problématiques d'organisation et d'efficacité, les signataires du présent accord conviennent de la nécessité de moderniser ce système en instaurant une instance unique de représentation du personnel ayant vocation à représenter l'ensemble des collaborateurs, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.

b) Modifications proposées

Au vu de l'article 2 du décret n°2015-549 du 18 mai 2015, qui prévoit que la Commission nationale de concertation et de proposition doit s'assurer de la cohérence des dispositions du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture avec les dispositions du Code du travail;

Au vu de l'article 8 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture relatif à la composition, l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des Commissions Paritaires Départementales ou d'Etablissement ;

Au vu de l'article 9 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture relatif à la composition, l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des Commissions Régionales Paritaires;

Au vu des articles L.2311-1 à L.2317-2 du Code du travail relatifs au Comité social et économique ;

Au vu du bien-fondé à converger vers les règles de droit privé afin de bénéficier des évolutions du Code du travail et de prévenir les vides juridiques qui résulteraient de l'application du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture ;

Il est proposé de substituer aux Commissions paritaires en place dans le réseau des Chambres d'agriculture, au niveau des établissements, des Comités sociaux et économiques, en appliquant les seuils d'effectif prévus par le Code du travail et de supprimer les commissions paritaires régionales.

Les partenaires sociaux conviennent par ailleurs d'engager des travaux sur les collèges électoraux pour se rapprocher du régime général fixé par les dispositions du Code du travail, concomitamment à l'évolution des grilles d'emplois et de rémunération.

A ce titre :

Le Titre IV du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture est modifié ;

Sont modifiés les articles 8 et 9 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture relatifs aux Commissions paritaires locales ou d'établissement et aux Commissions régionales paritaires ;

Parallèlement, le titre Ier du livre III du Code du travail (2^{ème} partie législative du Code du travail) ainsi que les dispositions réglementaires associées ont vocation à s'appliquer à l'ensemble du personnel des Chambres d'agriculture, quel que soit le statut (de droit public ou de droit privé) et quel que soit la nature du contrat de travail ;

Les articles suivants du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture, qui renvoient aux articles 8 et 9 susmentionnés, sont modifiés. Ces modifications s'appuient a minima sur l'application des articles du Code du travail relatifs au Comité social et économique afférents :

- 6 relatif aux délégués syndicaux ;
- 6 bis et 6ter relatifs à la représentativité syndicale et aux conditions négociation et de validité des accords collectifs
- 12 relatif à la classification des emplois ;
- 15 relatif aux augmentations de traitement ;
- 16 ter relatif à la formation professionnelle ;
- 17 relatif à la durée du travail ;
- 17bis relatif au temps partiel ;
- 18bis relatif aux congés RTT ;
- 19 relatif aux congés et absences ;
- 21ter relatif à la mise à disposition ;
- 21quater relatif au détachement ;
- 24 relatif aux mesures disciplinaires ;
- 25 relatif à la cessation d'emploi ;
- 25bis relatif à la procédure de licenciement
- 26 relatif au délai de préavis ;
- 31bis relatif à la cessation progressive d'activité ;
- 31ter relatif au congé de fin d'activité ;
- 33 relatif aux frais de déplacement ;

Article 1 : Modification de l'intitulé du « Titre IV – Commissions Paritaires » du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Les parties signataires conviennent de modifier l'intitulé du Titre IV du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture comme suit :

« Titre IV – Instances représentatives du personnel »

Article 2 : Modification des articles 8 et 9 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Les parties signataires conviennent de substituer aux articles 8 et 9 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture, relatifs aux Commissions paritaires locales ou d'établissement et aux Commissions régionales paritaires, un nouveau contenu ainsi rédigé :

« Article 8 – Comité social et économique

Un Comité social et économique est mis en place, pour l'ensemble du personnel de droit public ou privé, dans chaque Chambre d'agriculture tel que défini par l'article L.510-1 du Code rural et de la pêche maritime, conformément aux dispositions du titre 1^{er} du livre III du Code du travail (2^{ème} partie législative du Code du travail).

En l'absence de dispositions particulières explicitées dans le présent Statut, les attributions, les fonctions et les moyens du Comité social et économique sont définies en fonction de l'effectif de la Chambre d'agriculture conformément aux dispositions des articles L.2311-1 à L.2317-2 du Code du travail et aux dispositions réglementaires afférentes.

Le Comité social et économique est assujéti au secret professionnel, notamment à l'égard des procédés de fabrication, ainsi qu'à l'obligation de discrétion à l'égard des informations revêtant un caractère confidentiel et présentées comme tel par l'employeur, tel qu'en dispose l'article L.2315-3 du Code du travail.

I - Elections

a) Organisation des élections

Les modalités d'organisation des élections sont établies conformément aux dispositions des articles L2314-4 à L2314-10 du code du travail, ainsi que par les dispositions réglementaires afférentes.

b) Collèges électoraux

Pour tenir compte des spécificités du réseau des Chambres d'agriculture, trois collèges électoraux sont possibles :

- Le collège 1, correspondant à la catégorie-métier A – Assistance et composé des salariés appartenant aux catégories d'emplois liés aux métiers de Logistique et maintenance ; Secrétariat, assistance et comptabilité ; Aide-documentaliste.

- Le collège 2, correspondant à la catégorie-métier C – Conseil et composé des salariés appartenant aux catégories d'emplois liés aux métiers d'Appui technique et analyses ; Conseil, Formation et animation ; Informaticien d'exploitation ; Documentaliste.

- Le collège 3, correspondant à la catégorie-métier E - Etudes et Encadrement et composé des salariés appartenant aux catégories d'emplois liés aux métiers d'Etudes, recherche et développement ; Encadrement, management ; Chef de projet informatique ; Chargé de communication.

c) Electorat et éligibilité

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont prévues par les articles L2314-18 et 19 et L2314-23 du code du travail, ainsi que par les dispositions réglementaires afférentes.

Toutefois, si l'application des dispositions concernant les conditions d'ancienneté venait à réduire à moins de 2/3 de l'effectif la population des électeurs, les conditions d'électorat pourront être définies dans le cadre du protocole d'accord préélectoral.

Il en est de même lorsque l'application des dispositions concernant les conditions d'ancienneté pour l'éligibilité conduirait à une réduction du nombre de candidats qui ne permettrait pas l'organisation normale des opérations électorales.

L'ancienneté permettant de déterminer les conditions d'électorat et d'éligibilité d'un salarié est celle qu'il a acquise au sein de la Chambre d'agriculture dont il relève à la date des élections.

Par dérogation à l'article L.2314-33 du Code du travail, le nombre de mandats successifs aux élections du Comité social et économique n'est pas limité.

d) Mode de scrutin et résultats des élections

Les modalités concernant le scrutin sont définies par les articles L.2314-26 à L.2314-29 du Code du travail, ainsi que par les dispositions réglementaires afférentes.

Une copie des procès-verbaux est adressée :

- à la Préfecture,
- au Ministre de l'Agriculture,
- aux partenaires sociaux de la Chambre d'agriculture,
- au Président de Chambres d'agriculture France.

e) Représentativité syndicale

Les dispositions de l'article 6 bis du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture, sont remplacées par les suivantes : « la représentativité des organisations syndicales est fixée par les articles L.2121-1 à L.2121-13 du code du travail. »

f) Conditions de négociation et de validité des accords collectifs

Les dispositions de l'article 6 ter du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture, sont remplacées par les suivantes : « Les conditions de négociation et de validité des accords collectifs, sont définies par les articles L.2242-1 à L.2242-21 du code du travail ainsi que les articles L.2232-1 à L.2232-38 du code du travail ; les accords collectifs nationaux restent soumis à une négociation en Commission Nationale de Concertation et de Proposition (CNCP) et une validation de la Commission Nationale Paritaire (CNP) (lorsqu'ils modifient le Statut du personnel) »

g) Représentation équilibrée des femmes et des hommes

La mise en œuvre de la représentation équilibrée des femmes et des hommes est définie par les articles L2314-30 à L2314-31 du Code du travail, ainsi que par les dispositions réglementaires afférentes.

f) Contestations

Les modalités de contestations du processus électoral sont définies par l'article L.2314-32 du Code du travail, ainsi que par les dispositions réglementaires afférentes.

II - Attributions

Les attributions du Comité social et économique sont définies a minima en fonction de l'effectif de la Chambre d'agriculture et conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du Code du travail.

Le CSE peut demander à ce que le Président de l'Etablissement préside une ou plusieurs réunions du CSE.

a) Attributions pour les Chambres d'agriculture d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés

Les attributions du Comité social et économique d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés ainsi que les modalités de leur exercice sont celles prévues par les articles L.2312-5 à L.2312-7 du Code du travail, ainsi que par les dispositions réglementaires afférentes.

b) Attributions pour les Chambres d'agriculture d'au moins 50 salariés

Les attributions du Comité social et économique d'au moins 50 salariés ainsi que les modalités de leur exercice sont celles prévues par les articles L.2312-8 à L.2312-10 du Code du travail, ainsi que par les dispositions réglementaires afférentes.

a) Attributions pour les Chambres d'agriculture d'au moins 300 salariés

En complément des attributions prévues par les articles L.2312-8 à L.2312-10 du Code du travail, le Comité social et économique d'au moins 300 salariés comportent des obligations sociales mentionnées aux articles L.2312-28, L.2312-29, L.2312-34, L.2312-36 et L.2312-69 du Code du travail.

III – Moyens

Les moyens du Comité social et économique sont définis en fonction de l'effectif de la Chambre d'agriculture et conformément aux dispositions des articles L.2315-1 à L.2315-18 du Code du travail, ainsi que par les dispositions réglementaires afférentes. Un crédit d'heures de délégation supplémentaire de 5h/mois est attribué à chaque représentant du personnel élu par rapport aux règles légales (fixées à l'article R.2314-1 du code du travail).

a) Moyens pour les Chambres d'agriculture d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés

Les moyens du Comité social et économique d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés ainsi que les modalités de leur exercice sont ceux prévues par les articles L.2315-19 à L.2315-22-1 du Code du travail, ainsi que par les dispositions réglementaires afférentes.

Pour les CSE représentants de 11 à 49 salariés, le nombre de représentants titulaires est porté :

- de 1 à 2 représentants du personnel pour les CSE représentants de 11 à 25 salariés,
- de 2 à 3 représentants du personnel pour les CSE représentants de 26 à 49 salariés

b) Moyens pour les Chambres d'agriculture d'au moins 50 salariés

Les moyens du Comité social et économique d'au moins 50 salariés ainsi que les modalités de leur exercice sont ceux prévues par les articles L.2315-23 à L.2315-95 du Code du travail, ainsi que par les dispositions réglementaires afférentes.

Un accord d'établissement peut décider de la mise en place de représentants de proximité, conformément à l'article L.2313-7 du code du travail.

Article 9 – Instance de coordination régionale

Une instance de coordination régionale peut se réunir au sein de la Chambre d'agriculture régionale afin d'assurer l'animation, la coordination et l'échange de bonnes pratiques entre les Chambres d'agriculture d'une même région, en coordonnant leurs actions et leurs rencontres.

Cette instance n'a pas vocation à se réunir dans les Chambres d'agriculture régionales lorsqu'elles sont l'unique employeur dans une région.

a) Composition

Cette instance de coordination régionale est composée :

- D'une délégation employeur, composée de trois membres, dont le président de la Chambre d'agriculture régionale ou son représentant, le directeur général de la Chambre d'agriculture régionale ou son représentant ainsi que le directeur général de l'une des Chambres d'agriculture de la région choisi par ses pairs pour les représenter.
- D'une délégation syndicale, composée d'un délégué syndical désigné comme coordinateur par chacun des syndicats représentatifs dans au moins l'un des établissements de la région. Par dérogation, dans les régions dont le nombre de syndicats représentatifs est inférieur ou égal à 2, chacun des syndicats peut alors désigner jusqu'à 2 délégués syndicaux.

Chaque délégué syndical coordinateur dispose de 15 heures de délégation par réunion.

Le secrétariat de l'instance de coordination régionale est assuré par la Chambre d'agriculture régionale.

b) Rôle

L'objectif de l'instance de coordination régionale est de partager les informations, les bonnes pratiques et d'opérer une réflexion collective sur les enjeux et les problématiques rencontrés à l'échelle régionale.

Cette instance veille, notamment au moyen de pédagogie et d'harmonisation, à la bonne application des accords nationaux par les Chambres d'agriculture de la région.

c) Fonctionnement

Cette instance peut se réunir à la demande de l'un des membres de la délégation employeur ou de l'un des membres de la délégation syndicale, sur convocation du Président la Chambre d'agriculture régionale.

Les heures dévolues à l'instance de coordination régionale ne sont pas imputées sur le crédit d'heures de délégation des représentants du personnel.

Les frais de déplacement des membres de l'instance de coordination régionale sont pris en charge par la Chambre d'agriculture dont ils relèvent. »

Article 3 : Modification de l'article 6 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Le paragraphe I « Délégués syndicaux départementaux ou d'établissement » de l'article 6 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture est modifié de la manière suivante :

« I - Délégués syndicaux.

Chaque organisation syndicale représentative ayant créé une section syndicale au sein de l'organisme employeur, peut désigner un délégué syndical titulaire et un délégué syndical suppléant parmi le personnel de droit public ou de droit privé de l'organisme, y compris dans les établissements de moins de 50 salariés.

Les conditions de désignation et les règles relatives au mandat des délégués syndicaux sont précisées aux articles L.2143-1 et suivants du Code du travail.

Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps, partagé entre le titulaire et le suppléant, est considéré comme temps de travail, et, est au moins égal à :

- 10 heures par mois dans les établissements de moins de 25 salariés ;
- 15 heures par mois dans les établissements de plus de 25 salariés et de moins de 150 salariés ;
- 20 heures par mois dans les établissements d'au moins 150 salariés
- 24 heures par mois dans les établissements d'au moins 500 salariés.

Le paragraphe II est abrogé.

Article 4 : Abrogation de l'article 10 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

L'article 10 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture relatif à la « Commission Paritaire de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture » est abrogé.

Article 5 : Modification de l'article 11 bis du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

L'article 11 bis relatif à la Commission Nationale de Concertation et de Proposition, est modifié et rédigé de la manière suivante :

« Une Commission Nationale de Concertation et de Proposition, instaurée par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, examine toutes les questions relatives aux conditions d'emploi, de travail et des garanties sociales des personnels des Chambres d'agriculture.

Elle fixe notamment :

- les barèmes et les modalités de remboursement des frais de déplacement et frais professionnels, qui devront être négociés dans les meilleurs délais après signature du présent accord, et, en tout état de cause, avant son entrée en vigueur ;
- congés exceptionnels pour événements familiaux.

Les accords ou dispositions locales sur ces sujets restent en vigueur jusqu'à ce que leur soit substitué des dispositions nationales (par accord en CNCP).

La Commission Nationale de Concertation et de Proposition est également consultée en cas de désaccord relatif à l'interprétation faite des dispositions du présent Statut.

Sa composition, ses prérogatives et ses modalités de fonctionnement sont définies par les articles L514-3 et D514-28 à 36 du code rural et de la pêche maritime.

Les conditions de négociations et de validité des accords nationaux sont définies par l'article L514-3-1 – (II) du code rural et de la pêche maritime. »

Article 6 : Modification de l'article 12 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Le deuxième alinéa de l'article 12 du Statut du personnel administratif est remplacé par les dispositions suivantes :

« La classification locale des emplois et le rattachement à un indice de base fait l'objet d'un accord négocié entre l'employeur et les représentants syndicaux. Cet accord est ensuite transmis au Comité Social et Economique pour information »

Article 7 : Modification de l'article 15 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Les dispositions du cinquième paragraphe de l'article 15 relatif aux augmentations de traitement sont modifiées de la manière suivante :

« 5°) Information des représentants du personnel

Dans le cadre des articles R.2312-7 et suivants du Code du travail, les représentants du personnel au Comité social et économique se verront communiquer chaque année les informations nécessaires sur l'application des dispositions ci-dessus, à savoir notamment :

- la masse indiciaire de base mensuelle du mois de décembre de l'année précédente ;
- le nombre mensuel de points distribués au titre des augmentations d'indice et le nombre de bénéficiaires;
- le nombre d'salariés bénéficiant d'une promotion.

Ces informations devront être ventilées :

- par groupe d'emplois,
- par catégorie ou collèges,
- par répartition hommes / femmes,

sous réserve que chacun de ces sous-ensembles comporte au moins 6 salariés. »

Article 8 : Modification de l'article 16 ter du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Les dispositions du paragraphe III «Plan de formation», de l'article 16 ter relatif à la formation professionnelle, sont modifiées de la manière suivante :

« Plan de développement des compétences

A / Dispositions particulières pour l'ensemble des établissements du réseau des établissements

Dans le cadre de la consultation obligatoire sur les orientations stratégiques de l'établissement prévue à l'article L.2312-24 du Code du travail pour les CSE représentants plus de 50 salariés, le Comité social et économique émet un avis sur le plan de développement des compétences et peut proposer des orientations alternatives. Dans les CSE représentants moins de 50 salariés, il s'agit d'une simple information.

Conformément à l'article R.2312-8, les informations nécessaires à cette consultation sont communiquées aux membres du Comité social et économique via la rubrique dédiée à la formation professionnelle de la base de donnée économique et sociale.

B / Dispositions particulières des établissements d'au moins 300 salariés

Les Chambres d'agriculture de plus de 300 salariés renseignent dans la base de données économique et sociale des informations complémentaires mentionnées à l'article R.2312-9 du Code du travail.

Article 9 : Modification de l'article 17 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Les dispositions de l'article 17 relatif à la durée du travail sont modifiées de la manière suivante :

- Au paragraphe « a/ Durée hebdomadaire du travail » :

Les mots « la Commission Paritaire visée à l'article 8 » sont remplacés par « le Comité social et économique », « Celle-ci est consultée » sont remplacés par « celui-ci est consulté », « la Commission susvisée » sont remplacés par « le Comité susvisé ».

- Au paragraphe « b/ Durée journalière de travail » :

Les mots « validé par la Commission Paritaire visée à l'article 8 » sont supprimés.

- Au paragraphe « c/ Durée annuelle de travail de référence » :

Les mots « validée par la Commission Paritaire visée à l'article 8 » sont supprimés.

- Au paragraphe « e/ Modulation du temps de travail sur l'année » :

Les mots « arrêtées dans l'accord local validé par la Commission Paritaire visée à l'article 8 » sont supprimés.

- Au paragraphe « f/ Dispositions diverses » :

Les mots « la Commission Paritaire visée à l'article 8 » sont remplacés par « le Comité social et économique ».

Les mots « de ladite Commission » sont remplacés par « du Comité social et économique ».

Article 10 : Modification de l'article 18 bis du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Les mots « La Commission Paritaire prévue à l'article 8 détermine les modalités de prise de ces congés RTT, pour partie au choix du salarié et pour partie au choix de l'employeur ainsi que, dans la limite de l'année, les délais maxima dans lesquels ces congés RTT sont pris. Elle peut prévoir qu'une partie de ces congés RTT alimente un compte épargne temps, constitué en référence aux textes en vigueur. Elle en détermine les modalités d'application. » sont remplacés par :

« Chaque Chambre d'agriculture détermine les modalités de prise de ces congés RTT, pour partie au choix du salarié et pour partie au choix de l'employeur ainsi que, dans la limite de l'année ou période de référence, les délais maxima dans lesquels ces congés RTT sont pris. Elle peut prévoir qu'une partie de ces congés RTT alimente un compte épargne temps, constitué en référence aux textes en vigueur. Elle en détermine les modalités d'application, dans le respect des accords locaux le cas échéant. Le comité social et économique est consulté annuellement sur ces modalités. »

Article 11 : Modification de l'article 19 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

A l'article 19, relatif aux autres congés et absences, les mots « la Commission paritaire compétente » sont remplacés par les mots « le Comité social et économique ».

Article 12 : Modification de l'article 21 ter du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

A l'article 21 ter relatif à la mise à disposition, le paragraphe 1 relatif à la procédure est modifié de la manière suivante :

« 1/ Consultation du Comité social et économique.

Dans le cadre de la consultation obligatoire sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi prévue à l'article L.2312-26 du Code du travail, la mise à disposition ne peut être réalisée qu'après consultation du Comité social et économique de la Chambre d'agriculture d'origine et du Comité social et économique de(s) l'organisme(s) d'accueil. »

Article 13 : Modification de l'article 21 quater du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

A l'article 21 quater relatif au détachement, le paragraphe 1 relatif à la procédure est modifié de la manière suivante :

« 1/ Consultation du Comité social et économique.

Dans le cadre de la consultation obligatoire sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi prévue à l'article L.2312-26 du Code du travail, le détachement ne peut être réalisé qu'après consultation du Comité social et économique de la chambre d'agriculture d'origine et du Comité social et économique de l'organisme d'accueil.

Ces Comités sociaux et économiques sont tenus régulièrement informés des détachements engagés. »

Article 14 : Modification de l'article 24 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Les dispositions de l'article 24 relatif aux mesures disciplinaires sont modifiées de la manière suivante :

- les mots « Commission paritaire compétente » sont remplacés par « Comité social et économique ».
- la mention « L'agent est, sur sa demande, entendu par la Commission Paritaire compétente et peut se faire assister par un représentant du personnel ou par un délégué syndical appartenant à l'un des organismes visés à l'article 1^{er}. » est supprimée.

Article 15 : Modification de l'article 25 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

A l'article 25 relatif à la cessation d'emploi, les 3° et 6°, sont modifiés de la manière suivante :

« ...3°/Par révocation par mesure disciplinaire après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

6°/ Par suppression d'emploi. Les représentants Comité social et économique et les délégués syndicaux seront obligatoirement informés de tout projet de suppression d'emploi, préalablement à la prise de décision par la Chambre d'Agriculture.... »

A ce même article 25, il est ajouté un « 7° » ainsi rédigé :

« 7°/Par rupture conventionnelle. »

Article 16 : Modification de l'article 25 bis du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Les dispositions de l'article 25 bis du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture relatif à la « Procédure de licenciement » sont modifiées de la manière suivante :

« Quel que soit le motif de licenciement, l'employeur doit respecter toute la procédure applicable à un licenciement : convocation à un entretien, puis envoi de la lettre de licenciement. Le cas échéant, selon les dispositions légales et réglementaires, l'avis du Comité Social et Economique est requis. »

Article 17 : Modification de l'article 26 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

A l'article 26 relatif aux « mesures disciplinaires », les mots « après avis de la Commission Paritaire compétente » sont supprimés.

Article 18 : Modification de l'article 27 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Le « b » du « I/ Indemnité de licenciement » de l'article 27 relatif à « l'insuffisance professionnelle et mesure disciplinaire » est modifié de la manière suivante :

« En cas d'insuffisance professionnelle, l'indemnité de licenciement est calculée sur les bases ci-dessus.

Dans le cas de licenciement par mesure disciplinaire, l'indemnité éventuelle est fixée par la Direction de la Chambre d'agriculture »

Au « a / Cas d'inaptitude » du II « Reclassement », les mots « après avis des représentants du personnel » sont supprimés et remplacés par : Le Comité Social et Economique est consulté sur les mesures de reclassement, dans les cas et les conditions prévues par les dispositions du Code du travail (articles L.1226-2/L.1226-10 du code du travail).

Article 19 : Modification de l'article 28 quater du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

A l'article 28 quater relatif à l'accompagnement de la mobilité, les mots « Commission paritaire compétente » sont remplacés par « Comité social et économique ».

Article 20 : Modification de l'article 31 bis du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

A l'article 31 bis relatif à la cessation progressive d'activité, les mots « à la Commission Paritaire visée à l'article 8 » sont supprimés.

Article 21 : Abrogation de l'article 31 ter du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

L'article 31 ter relatif au congé de fin d'activité est abrogé.

Article 22 : Modification de l'article 33 du Statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture

Les dispositions de l'article 33 relatif aux frais de déplacement sont modifiées de la manière suivante :

« Les frais engagés par les salariés dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par l'employeur sur la base des barèmes de remboursement défini sur la base de l'art 11 bis du Statut »

Article 23 : Elections et mandats en cours

Compte tenu des procédures et des délais à respecter pour rendre le présent accord applicable à l'ensemble du personnel de réseau des Chambres d'agriculture, les nouvelles instances ne pourront être mises en place qu'après intégration des présentes modifications au Statut du personnel et parution au Journal Officiel des évolutions du Code rural.

Les mandats en cours à la date de signature du présent accord restent en vigueur jusqu'à la mise en place des nouvelles instances de représentation du personnel. Ces nouvelles instances de représentation devront

être mises en place dans le délai de 6 mois maximum après intégration des présentes dispositions dans le Statut du personnel des Chambres et publication au JO des modifications du Code rural.

De ce fait, les parties conviennent que les Commissions paritaires départementales, les Commissions régionales paritaires ainsi que les Comités sociaux et économiques actuels resteront en place jusqu'à l'installation des nouvelles instances. Dans l'intervalle, les mandats des représentants salariés ainsi que les attributions et les prérogatives de ces instances continueront à s'appliquer.

Article 24 : Entrée en vigueur, durée et révision du présent accord

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur, pour l'ensemble du personnel de droit public et de droit privé des Chambres d'agriculture, dès leur validation et leur intégration dans le Statut du personnel administratif par la Commission Nationale Paritaire et sous réserve de la modification des articles du Code rural et de la pêche maritime afférents.

Il pourra faire l'objet d'une révision par voie d'avenant sur proposition de l'une ou l'autre des parties signataires.

Fait à Paris, le 17 juillet 2023

Le représentant des employeurs
M. Christophe HILLAIRET
Président de la CNCP

Les organisations syndicales
Pour la FGA – CFDT
M. Emmanuel DELETOILE

Pour le SYNAPSA – CFE - CGC
Mme Véronique TORT